



## Dispositif de don de jours de congé entre agents

### Références règlementaires

Code général de la fonction publique, articles L. 621-6 à L. 621-7 ;

Code du travail, article L. 3142-16

Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant le dispositif aux parents d'enfants décédés.

### Objet :

La présente note présente le dispositif de dons de jours de congés : tout agent qui le souhaite (le donateur) peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, à tout moment de l'année universitaire, au bénéfice d'un autre agent relevant du même employeur public (le bénéficiaire). Compte tenu de l'effectif de Sciences Po Lyon, le don de jours de repos en blanc, sans appel à don préalable ni bénéficiaire identifié, n'est pas prévu.

### 1. Le donateur

Le donateur ne peut pas donner tous ses jours de repos : le don doit respecter quelques règles. Tout agent public peut procéder au don, qu'il soit fonctionnaire ou agent contractuel. Les dons se font entre agents d'un même employeur public, en l'occurrence Sciences Po Lyon.

Le don est anonyme et le donateur ne bénéficie d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

#### 1.1. Les jours de repos pouvant faire l'objet d'un don

Peuvent faire l'objet d'un don :

- ✓ les jours de congés annuels (dont ARTT), l'agent doit toutefois conserver au moins 20 jours de congés annuels d'une part et d'un nombre de jours de congés annuels suffisant pour assurer les fermetures de l'établissement et le don du jour de solidarité d'autre part.
- ✓ les jours de congés épargnés sur le compte-épargne temps (CET)

Ne peuvent faire l'objet d'un don :

- ✓ les jours de repos compensateurs
- ✓ les jours de congés bonifiés

#### 1.2. Modalités à respecter pour donner ses jours de repos

Le service RH, en cas de connaissance d'une situation et à chaque fois que nécessaire, lance un appel aux dons de façon anonyme, par message électronique adressé aux personnels administratifs.

L'agent qui souhaite faire don de jours de repos utilise le formulaire disponible sur l'intranet des personnels.

Le formulaire devra être signé par le chef de service du donateur pour validation puis transmis au service RH.

Le service RH vérifie que le don remplit les conditions règlementaires. Si tel est le cas, il informe par mail l'agent donateur que le don est accepté et définitif, le cas échéant il précise le nombre exact de jours accepté afin que le total des dons par l'ensemble des donateurs ne dépasse pas 90 jours. Les jours sont déduits du contingent de jours de congés annuels acquis au titre de l'année universitaire en cours ou des jours épargnés sur un CET, dans l'application de gestion des congés.

## **2. Le bénéficiaire du don**

L'agent qui souhaite recevoir un don de jours de repos doit en faire la demande et justifier qu'il remplit les conditions. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif.

### **2.1. Solliciter un congé au titre du don de jours de repos**

Les conditions à remplir pour bénéficier du don de jours de repos sont les suivantes :

- ✓ assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
- ✓ venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail
- ✓ parent dont l'enfant ou la personne dont il a la charge effective et permanente, est décédé.

L'agent qui souhaite bénéficier du don de jours de repos adresse un mail au service RH en joignant un certificat médical détaillé établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée, ou d'un acte de décès si l'agent relève du dispositif élargi par le décret du 9 mars 2021. Dans le cas de l'accompagnement d'une personne mentionnée aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail, la demande sera également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne.

La décision d'octroi des jours de repos est prise collégalement par la direction, le chef de service du bénéficiaire et le médecin du travail.

Le service RH informe l'agent bénéficiaire du don de jours de repos dans les 15 jours ouvrables suivant sa demande. Les jours de congés supplémentaires lui sont crédités dans l'application de gestion des congés.

### **2.2. Le régime juridique du congé octroyé à l'agent**

Le congé octroyé à l'agent au titre du don de jours de repos ne peut dépasser 90 jours par an

L'agent est, par exception, autorisé à s'absenter plus de trente et un jours consécutifs. Il peut cumuler la durée de ce congé avec son congé annuel et ses congés bonifiés.

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte-épargne temps du bénéficiaire.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année universitaire est restitué à l'établissement. Le service gestionnaire met à jour le compte de l'agent bénéficiaire sur l'application de gestion des congés en déduisant les jours de congés donnés non utilisés en fin d'année universitaire.

### **2.3. Bénéficiaires multiples sur une même période**

En cas de demande de jours réalisée par plusieurs agents lors d'un même appel à don, les jours seront répartis à parts égales entre les agents. Le service ressources humaines procédera aux ajustements nécessaires, au fil des dons, par rapport aux demandes de dons et aux donateurs.